

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-016504

Caen, le 21 mars 2024

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 7 février 2024 sur le démantèlement de l'INB n°38

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0101

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décret n° 2022-1481 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement de l'INB n°38 et modifiant le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013

[3] Lettre de suites CODEP-CAE-2022-037297 du 22 juillet 2022 de l'inspection INSSN-CAE-2022-0144 du 14 juin 2022

[4] Lettre de suites CODEP-CAE-2023-024287 du 22 juillet 2022 de l'inspection INSSN-CAE-2022-0144 du 13 avril 2023

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 7 février 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le démantèlement de l'atelier STE2-A au sein de l'INB n°38.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 7 février 2024 a concerné le démantèlement de l'atelier STE2-A¹ au sein de l'INB n°38, exploité par Orano Recyclage sur le site de La Hague. Orano Recyclage doit maîtriser la durée des opérations autorisées par le décret [2] afin de garantir la sûreté des installations d'une part, le démantèlement dans des délais aussi courts que possible d'autre part.

Les inspecteurs ont examiné l'avancement des opérations de démantèlement. Une attention particulière a été portée à la réalisation du programme d'investigations. Les inspecteurs ont également réalisé une visite des installations et de la salle de conduite.

Les inspecteurs soulignent l'implication des personnels et la transparence des échanges.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des jalons critiques de pilotage définis par Orano Recyclage pour l'année 2023, avait été respecté.

Les inspecteurs notent par ailleurs favorablement :

- l'analyse mensuelle des écarts de planning pour chaque opération en cours du scénario de démantèlement ;
- plus généralement, la démarche d'évaluation de la qualité des plannings de démantèlement.

Toutefois, au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour conduire le projet de démantèlement de l'atelier STE2-A apparaît perfectible, en particulier en ce qui concerne la robustesse des scénarios eu égard à l'évolution de l'état des installations.

Les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit porter une attention particulière à :

- la justification de la maîtrise des risques liés à l'état de dégradation des bassins de l'unité 540 ;
- la justification de la maîtrise du confinement des substances radioactives contenues dans des cellules dans lesquelles de l'air non filtré est transféré depuis des locaux accessibles à du personnel sans aucune restriction.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

¹ Station de traitement des effluents de l'ancienne usine UP2-400 en démantèlement

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Scénario de fin de démantèlement et état final visé

Pour rappel, vous avez créé un nouveau projet transverse relatif à l'optimisation des modalités de traitement du génie civil associé au démantèlement des installations du site de La Hague. L'objectif était de consolider, sous deux ans à compter de fin 2021, les logiques d'enclenchement des opérations de démantèlement afin de considérer un traitement de manière groupée du génie civil de l'ensemble des ateliers d'une même INB, et ce après le traitement des équipements électromécaniques, sans remettre en cause les dates de fin de démantèlement validées par la gouvernance.

Conformément à l'observation faite à l'issue de l'inspection du 14 juin 2022 [3], une information de l'ASN est réalisée par la direction des activités de fin de cycle à l'occasion des échanges périodiques sur l'avancement des opérations de démantèlement des installations du site de La Hague, sur la déclinaison de la feuille de route pour la refonte du scénario de fin de démantèlement de l'ensemble UP2-400.

Le 7 février 2024, vos représentants ont indiqué que le scénario consolidé de fin de démantèlement de l'atelier STE2-A n'avait pas encore été validé par la gouvernance et qu'il n'y avait par conséquent pas, à date, de décision formalisée concernant le choix du scénario. Vos représentants ont confirmé la tenue, au cours du premier semestre 2024, d'une réunion spécifique du comité de suivi des opérations de démantèlement (COSOD), consacrée aux scénarios de fin de démantèlement des ateliers concernés par le programme UP2-400.

Demande II.1 : Transmettre le compte-rendu de la réunion spécifique du COSOD consacrée aux scénarios de fin de démantèlement des INB concernées.

Demande II.2 : Transmettre la mise à jour du synoptique d'enclenchement des opérations pour le scénario global à terminaison du démantèlement de l'atelier STE2-A, considérant le scénario consolidé de fin de démantèlement de l'atelier, validé par la gouvernance.

Conformément à la démarche générale en cours d'élaboration, vous prévoyez un assainissement du génie civil à l'issue de la dépose des équipements électromécaniques.

Les inspecteurs ont relevé que, d'après les données de pilotage du projet de démantèlement de l'atelier STE2-A (version du 16 janvier 2024), « l'état final visé constitue une spécificité du périmètre STE2 », avec notamment « l'écroutage et la mise en peinture des locaux à historique de contamination et non

déclassables ». Interrogés sur la spécificité du périmètre STE2-A, vos représentants n'ont pas été en mesure d'en donner les caractéristiques.

Demande II.3 : Préciser la spécificité de l'atelier STE2-A s'agissant de l'état final visé.

Demande II.4 : Préciser, en apportant les éléments de justification correspondants, les éventuelles adaptations en lien avec la spécificité de l'atelier STE2-A, de la méthodologie d'assainissement en cours d'élaboration pour le scénario de fin de démantèlement des INB concernées par le programme UP2-400.

Échéance de fin de démantèlement

Considérant que les scénarios de fin de démantèlement des ateliers concernés n'ont pas encore été validés par la gouvernance, le COSOD spécifique correspondant devant se tenir au cours du premier semestre 2024, vos représentants ont indiqué qu'à date, l'échéance de fin de démantèlement de l'atelier STE2-A à retenir était celle validée par le COSOD en 2023.

Les inspecteurs ont rappelé l'engagement que vous avez pris à l'issue de l'inspection de 2023 sur le démantèlement de l'INB n°47 [4], de transmettre, en juin 2024, les dates de fin margées, validées par la gouvernance dans le cadre du COSOD spécifique de 2024. Ces dates prendront en compte les scénarios de fin de DEM consolidés pour chaque atelier.

Demande II.5 : Préciser les hypothèses restant à lever et les incertitudes à date, qui sont associées à l'échéance validée par le COSOD en 2023, pour la fin du démantèlement de l'atelier STE2-A.

Demande II.6 : Apporter les éléments de justification associés à la définition de la marge pour le démantèlement de l'atelier STE2-A, validée par le COSOD spécifique de 2024.

Qualité du planning de démantèlement

Vous avez formalisé la décision, en 2023, de construire des nouveaux silos pour un entreposage sûr des boues de l'atelier STE2-A. Le nouveau planning du projet de reprise et de conditionnement des boues (RCB) porté par la direction des programmes (DP) est basé sur un développement des études au niveau d'avant-projet sommaire pour le périmètre des nouveaux silos.

Le 7 février 2024, vos représentants ont précisé qu'un indicateur sur la qualité des plannings était en cours de construction pour les projets de démantèlement et des projets de reprise et conditionnement des déchets anciens, portés par la direction des activités de fin de cycle de La Hague (DAFC).

Le planning global de démantèlement de l'atelier STE2-A porté par DAFC intègre le nouveau planning RCB.

Les inspecteurs ont bien noté que vous ne disposiez pas, à date, de procédure interne relative à la qualité des plannings de démantèlement comme cela est le cas au sein de la direction des programmes pour les projets majeurs de reprise et de conditionnement des déchets anciens.

Demande II.7 : Indiquer les modalités de prise en compte du degré de maturité du planning du projet de reprise et de conditionnement des boues dans l'évaluation de la qualité du planning global de démantèlement de l'atelier STE2-A.

Demande II.8 : Transmettre la procédure interne DAFC associée à l'évaluation de la qualité des plannings de démantèlement.

Le 7 février 2024, vos représentants ont confirmé que les échéances associées au projet de reprise et de conditionnement des boues, prises en compte dans le planning de démantèlement de l'atelier STE2-A, étaient celles transmises par la direction des programmes en charge du projet RCB. La fin de reprise des boues dans les silos anciens est fixée à 2041.

Vos représentants ont également confirmé que la direction des activités de fin de cycle (DAFC) ne challengeait pas les plannings des projets de reprise et de conditionnement des déchets de la direction des programmes et les intégrait tels que validés par la gouvernance, dans le planning global de démantèlement de l'ensemble UP2-400.

Demande II.9 : Présenter la démarche appliquée, en précisant le niveau de l'organisation ou de la gouvernance responsable, pour garantir le meilleur scénario global de démantèlement en termes de délais, pour une INB donnée, à partir des projets de démantèlement portés par la direction des activités de fin de cycle (DAFC) et de reprise et de conditionnement des déchets portés par la direction des programmes (DP).

Démantèlement de la cellule 970 de l'atelier STE2

L'opération relative au démantèlement de la cellule 970 n'est pas sur le chemin critique du planning de démantèlement de l'atelier STE2-A. Cette cellule renferme deux réacteurs de l'unité de traitement chimique. Pour rappel, des investigations ont montré la présence de déchets de type gravats dans la cellule, vous conduisant à clôturer l'opération préalable de chasse-matière initialement prévue.

En réponse aux demandes II.12 et II.13 de la lettre des suites de l'inspection du 14 juin 2022 [3], vous avez indiqué que la présentation du scénario était prévue au premier semestre 2025 et la fin de reprise des dépôts était prévue en 2028.

Le 7 février 2024, vos représentants ont confirmé que les études de faisabilité étaient terminées et que des investigations étaient prévues en 2024. Ils ont indiqué également que des déchets pourraient être repris par opportunité lors de la réalisation de ces investigations. Les résultats des analyses alimenteront ensuite la note de données de base pour l'établissement du scénario.

Demande II.10 : Prendre toutes les dispositions pour garantir dans les meilleurs délais la reprise des déchets dans la cellule 970 de l'atelier STE2-A.

Demande II.11 : Préciser l'exutoire des déchets de la cellule 970 de l'atelier STE2-A.

Exploitation des bassins 540-10 et 540-12 de l'atelier STE2-A

Le volume d'effluents dans les bassins 540-10 et 540-12 est limité (respectivement à 60 et 120 m³) en raison de l'état de dégradation des ouvrages.

Lors de la visite réalisée en salle de conduite de l'atelier STE3², les inspecteurs ont interrogé des opérateurs sur l'attitude interrogative à avoir lors des relevés de niveau dans les bassins.

Le chef de quart a indiqué qu'une consigne à caractère durable reprenait les limites en volume autorisées dans ces bassins.

Les inspecteurs ont constaté que cette consigne de 2015 avait bien été visée par chaque équipe de conduite mais qu'il n'était toutefois pas possible de connaître la date des visas. Aussi, rien ne permet de garantir que les opérateurs des équipes de conduite actuelles en aient connaissance.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette consigne à caractère durable allait être supprimée et que les contraintes sur les volumes dans les bassins 450-10 et 540-12 allaient être prises en compte dans la consigne d'exploitation concernée.

Demande II.12 : Transmettre la consigne d'exploitation des bassins 540-10 et 540-12 de l'atelier STE2-A.

Demande II.13 : Apporter les éléments de justification de la validité des volumes maximaux autorisés dans les bassins au regard du vieillissement des installations et de l'éventuellement aggravation du défaut d'étanchéité.

Chasse-matière dans les bassins de l'unité 540 de l'atelier STE2-A

² Station de traitement des effluents des usines du site de La Hague, constituant l'INB n° 118

Les opérations de chasse-matière des bassins 11, 12, 13 et 14 de l'unité 540 d'entreposage des effluents avant rejet, sont un préalable aux opérations de démantèlement de l'atelier STE2-A.

Le 7 février 2024, vos représentants ont indiqué que :

- l'exploitation des bassins 540-10 et 540-12 se poursuivrait jusqu'en 2026 ;
- les études de chasse-matière pour les bassins 540-11 et 540-13 étaient en cours ;
- le scénario pour le bassin 540-11 prévoyait un transfert vers le bassin en exploitation 540-10 ou 540-12, l'exutoire pour les matières étant le silo 17 de l'unité 550 d'entreposage des boues ;
- une logique de traitement en déchets devait être développée pour les matières à reprendre du bassin 540-13 en raison de la présence d'écaillés de peinture.

Interrogés sur la justification d'un renvoi des matières notamment du bassin 540-11 vers les bassins présentant des défauts d'étanchéité, vos représentants ont indiqué que le volume des dépôts considérés ne remettait pas en cause la sûreté des installations.

Les inspecteurs considèrent toutefois qu'en l'absence de données sur l'état actuel de dégradation des ouvrages et sur la cinétique de l'évolution des défauts dans ces ouvrages, une solution alternative devrait être étudiée.

Conformément au planning, les opérations de chasse-matière du bassin 540-11 sont prévues en 2025.

Demande II.14 : Apporter les éléments de justification de l'absence de développement d'une solution alternative au scénario de chasse-matière du bassin 540-11 qui prévoit un envoi des matières vers les bassins 540-10 ou 540-12 présentant des dégradations.

Cas des locaux et salles munis de grille d'aération

Lors de la visite réalisée dans l'atelier STE2-A, les inspecteurs ont constaté, dans le local 803, une grille au sol (de type siphon de sol), associée à l'indication de port obligatoire du masque sur les voies respiratoires. Interrogés par les inspecteurs sur l'indication associée à cette grille, vos représentants ont précisé que la grille correspondait à une entrée d'air non filtré dans une cellule contenant des substances radioactives. Vos représentants n'ont toutefois pas été en mesure de présenter les dispositions spécifiques prenant notamment en compte un arrêt d'un réseau d'extraction de l'air dans une telle cellule et donc une situation de rétrodiffusion de substances radioactives. Vos représentants ont indiqué que plusieurs autres cellules étaient concernées par des transferts d'air non filtré depuis des locaux potentiellement accessibles à tout agent.

Demande II.15 : Recenser les salles et cellules munies de grilles d'entrée d'air et confirmer la mise en place de dispositions pour éviter la dissémination de matières radioactives en cas d'arrêt de la ventilation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans Objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET